

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

**DECRET N° 195 /2016/PRG/SGG
PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE
DU RENSEIGNEMENT EXTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures de services publics.

DECRETE

Article 1 : Il est créé une Direction Générale du Renseignement Extérieur (DGRE), dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général adjoint tous nommés par Décret du président de la République.

Article 2 : La Direction Générale du Renseignement Extérieur (DGRE), est placée sous l'autorité du Cabinet de la Présidence de la République.

Elle fournit quotidiennement au coordonnateur national du Renseignement, les synthèses des Renseignements dont elle dispose.

Article 3 : La Direction Générale du Renseignement Extérieur (DGRE) a pour Missions :

1- De rechercher et d'exploiter en collaboration étroite avec les autres services et organismes concernés, les Renseignements intéressant la Défense et la Sécurité Nationale de la Guinée;

2- De prévenir, détecter, entraver et neutraliser hors du territoire national, les activités d'espionnage et toutes actions clandestines dirigées contre la Guinée et ses intérêts;

3- De protéger les investissements publics et privés Guinéens à l'étranger;

4- De suivre, les activités militaires et paramilitaires des pays limitrophes, d'informer le Président de la République et le Gouvernement sur l'évolution des crises qui secouent les pays de la sous région et évaluer les risques de répercussion sur la sécurité nationale;

5- D'effectuer dans le cadre de ses attributions, toutes actions qui lui seraient confiées par le Gouvernement.

Article 4 : La Direction Générale du Renseignement Extérieur (DGRE) déploie des agents à l'extérieur du territoire national dans le cadre de ses activités.

Article 5 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Direction générale du Renseignement Extérieur (DGRE), feront l'objet d'un Décret.

Article 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le.....27 JUIN 2016.....2016


PROFESSEUR ALPHA CONDE